

Afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, la Municipalité peut exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement, ainsi que tout autre recours de droit civil ou pénal approprié.

## CHAPITRE VIII APPLICATION

### Article 45

Le présent règlement s'applique à l'intérieur des limites de l'agglomération de Val-Paradis, définies à l'article 2 de l'ordonnance numéro 197 de la Municipalité de la Baie James.

### Article 46

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
*Le maire,*  
J. YVON GOYETTE

\_\_\_\_\_  
*Le greffier,*  
ROBERT L'AFRICAIN

35125

Gouvernement du Québec

## Décret 1297-2000, 8 novembre 2000

CONCERNANT l'octroi d'une subvention pour pourvoir au paiement en capital et intérêt d'un emprunt de 53 600 000 \$ par l'Université du Québec à Montréal pour acquérir de la Ville de Montréal des actions de la Société de gestion Marie-Victorin

ATTENDU QU'en vertu de l'article 39 de la Loi concernant certains équipements de la Ville de Montréal (1998, c. 47), une personne morale à but non lucratif peut convenir avec le gouvernement de réaliser un emprunt de 160 800 000 \$ pour acquérir de la Ville de Montréal des actions entièrement acquittées sur le fonds social de la Société de gestion Marie-Victorin (la «Société») à raison de 53 600 000 \$ pour l'année 1998 et d'un montant identique pour chacune des années 1999 et 2000;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 39 de la loi précitée, le gouvernement peut, aux termes et aux conditions qu'il détermine, accorder une subvention à cette personne pour pourvoir, en tout ou en partie, sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement, au paiement en capital et en intérêts de cet emprunt;

ATTENDU QU'aux termes du décret no 473-99 du 28 avril 1999, le gouvernement a désigné l'Université du Québec à Montréal (l'«UQAM») comme la personne visée par l'article 39 de la loi précitée;

ATTENDU QU'aux termes du décret précité, le gouvernement a convenu avec l'UQAM de la réalisation d'emprunts totalisant 160 800 000 \$, dont un premier emprunt de 53 600 000 \$, pour acquérir de la Ville de Montréal une première tranche de 9 % des actions en cours de la Société et a accordé à l'UQAM une subvention d'un montant suffisant pour couvrir le remboursement de ce premier emprunt de 53 600 000 \$;

ATTENDU QU'aux termes du décret no 1303-99 du 1<sup>er</sup> décembre 1999, le gouvernement a convenu avec l'UQAM de la réalisation d'un emprunt de 53 600 000 \$ pour acquérir de la Ville de Montréal une deuxième tranche de 9 % des actions en cours de la Société et a accordé à l'UQAM une subvention d'un montant suffisant pour couvrir le remboursement de ce deuxième emprunt de 53 600 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de convenir avec l'UQAM de la réalisation d'un emprunt de 53 600 000 \$ pour acquérir de la Ville de Montréal une troisième tranche de 9 % des actions en cours de la Société et d'accorder à l'UQAM une subvention pour pourvoir, sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement, au paiement en capital et intérêts de cet emprunt;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances :

QUE le gouvernement convienne avec l'UQAM de la réalisation d'un emprunt de 53 600 000 \$ (l'«emprunt») suivant l'offre de prêt du 11 octobre 2000 reçue de la Caisse centrale Desjardins (le «Prêteur») pour permettre à l'UQAM d'acquérir de la Ville de Montréal une troisième tranche de 9 % des actions entièrement acquittées sur le fonds social de la Société;

QUE le gouvernement accorde à l'UQAM une subvention payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement, d'un montant suffisant pour couvrir le remboursement de l'emprunt de même que le paiement des intérêts sur l'emprunt, cette subvention correspondant aux montants en capital et en intérêts payables par l'UQAM sur l'emprunt et étant payable aux dates normales de paiement des versements de capital et d'intérêt sur l'emprunt, la déchéance du terme de l'emprunt n'entraînant pas celle des paiements au titre de la subvention;

QUE cette subvention puisse être affectée par l'UQAM d'une hypothèque mobilière en faveur du Prêteur et que la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole soit en conséquence autorisée à transmettre directement au Prêteur, pour et à l'acquit de l'UQAM, tout versement payable au titre de cette subvention;

QUE la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole et le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances soient autorisés, pour et au nom du gouvernement,

a) à conclure la convention visée au premier alinéa du dispositif et à y consentir à toute disposition non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes;

b) à intervenir à l'offre de prêt du 11 octobre 2000 reçue par l'UQAM du Prêteur et à y consentir à toute modification qu'ils estimeront nécessaire et souhaitable;

c) à intervenir, le cas échéant, à la convention de prêt pouvant découler de l'offre de prêt précitée et à y consentir à toute disposition qu'ils estimeront nécessaire et souhaitable;

d) à conclure, le cas échéant, toute autre convention dans le cadre de la réalisation de la transaction visée aux termes des présentes et à y consentir à toute disposition non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes et qu'ils estimeront nécessaire et souhaitable.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35126

Gouvernement du Québec

## Décret 1298-2000, 8 novembre 2000

CONCERNANT des négociations entre la Corporation de développement de l'aéroport de Saint-Jean-sur-Richelieu et le ministre des Transports du Canada quant à la cession de l'aéroport

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire de l'aéroport de Saint-Jean-sur-Richelieu;

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Canada a manifesté l'intention de céder cette infrastructure;

ATTENDU QUE la Corporation de développement de l'aéroport de Saint-Jean-sur-Richelieu est intéressée à entreprendre des négociations avec ce ministre en vue d'une éventuelle acquisition de cet aéroport;

ATTENDU QUE ces négociations s'inscrivent dans un cadre déterminé par des ententes intitulées « Déclaration d'intention » et « Accord de divulgation de l'information » à être signées par les parties;

ATTENDU QUE la Corporation de développement de l'aéroport de Saint-Jean-sur-Richelieu est un organisme dont la majorité des membres est nommée par une municipalité, en l'occurrence, la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, qui contribue également à plus de la moitié du financement de cette corporation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), modifié par l'article 191 du chapitre 40 des lois de 1999, un tel organisme ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Transports:

QUE soient exclues de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif les ententes à conclure entre le ministre des Transports du Canada et la Corporation de développement de l'aéroport de Saint-Jean-sur-Richelieu intitulées, « Déclaration d'intention » et « Accord de divulgation de l'information » dont le texte sera substantiellement conforme à celui des ententes jointes à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35127